

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Nominations judiciaires.
M. Assolant, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Teillard-Nozerolles, substitut du procureur impérial près le siège de Brioude, en remplacement de M. Vimal, qui est nommé substitut du procureur impérial à Moulins.

mière instance de Moulins (Allier), M. Vimal, substitut du procureur impérial près le siège de Thiers, en remplacement de M. Assolant, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Teillard-Nozerolles, substitut du procureur impérial près le siège de Brioude, en remplacement de M. Vimal, qui est nommé substitut du procureur impérial à Moulins.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Pierre-Antoine-Alphonse Combes, avocat, en remplacement de M. Teillard-Nozerolles, qui est nommé substitut du procureur impérial à Thiers.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Lemonnier, procureur impérial près le siège de Gex, en remplacement de M. Chavant, démissionnaire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Bonnafos, substitut du procureur impérial près le siège de Bourg, en remplacement de M. Lemonnier, qui est nommé procureur impérial à Roanne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. le baron Brochand d'Auferville, substitut du procureur impérial près le siège de Trévoux, en remplacement de M. Bonnafos, qui est nommé procureur impérial à Roanne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Paul-Louis Bazin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. le baron Brochand d'Auferville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bourg.

Juge au Tribunal de première instance de Valogne (Saône-et-Loire), M. Lemonnier de Gouville, nommé juge au siège de Mortagne, le 31 mars 1860, en remplacement de M. Letrecher, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Félix-Hippolyte Manchon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lemonnier de Gouville, qui est nommé juge à Valogne.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Pierre-Ambroise Perrotin, avocat, en remplacement de M. Bonnie, qui a été nommé juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. de Véro, juge suppléant à Carpentras; — 10 juin 1841, substitut à Tournon; — procureur impérial à Rhodéz.

M. Armengaud : 31 août 1852, substitut à Aubusson; — 31 mai 1856, substitut à Limoux; — 20 décembre 1856, substitut à Rhodéz.

M. Assolant : 22 juin 1853, substitut à Ambert; — 9 février 1856, substitut à Saint-Flour; — 1858, substitut à Moulins.

M. Vimal : 10 janvier 1855, substitut à Cusset; — 1^{er} mai 1858, substitut à Thiers.

M. Teillard-Nozerolles : 18 mars 1857, substitut à Brioude.

M. Lemonnier : 17 mai 1859, procureur impérial à Gex.

M. Bonnafos : 11 octobre 1854, juge suppléant à Lyon; — 19 décembre 1857, substitut à Bourg.

M. Brochand d'Auferville : 17 octobre 1857, substitut à Trévoux.

M. Lemonnier de Gouville : 6 juin 1857, juge suppléant à Avranches, chargé de l'instruction; — 31 mars 1860, juge à Mortagne.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du 1^{er} arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Pugetant, juge de paix du canton de Saulieu, en remplacement de M. Gaurain, démissionnaire; — du canton de Rémalard, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Mirebeau, juge de paix de Bazoches, en remplacement de M. Rogé, qui a été nommé juge de paix de Loué; — du canton de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), M. Elmesy, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. André de Collongues, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton est d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Léon-Joseph Mauche, avocat; — du canton de Pietra, arrondissement de Corte (Corse), M. Charles-Jérôme-Napoléon Franchini; — du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Léonard-Prospère Banes-Gardonne; — du canton d'Ernée, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Paul-Émile Roullin, notaire, ancien adjoint au maire; — du canton de Dieppe, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Victor-Alfred Delabarre, avocat, conseiller municipal; — du canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Nicolas-Hercule Lapicque.

Le même décret porte :

M. Le Clezio, ancien juge de paix du canton de Château-neuf, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est admis; sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er}).

M. Pajot, suppléant du juge de paix du canton de Palanges, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), est révoqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.
Audience du 7 avril.

M^{re} EMILE OLLIVIER, AVOCAT. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Dans notre numéro du 8 avril dernier, nous avons donné le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, dans l'affaire de M. Emile Ollivier, et les observations présentées par M^{re} Dufour, président de l'Ordre des avocats, à l'appui du pourvoi. Aujourd'hui, nous reproduisons, avec l'arrêt de la Cour, les conclusions de M. l'avocat-général Martinet, qui ont été adoptées par la Cour.

Deux moyens sont proposés à l'appui du pourvoi, a dit M. l'avocat-général Martinet; le premier est tiré d'une prétendue violation des articles 175, 154, 180, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour impériale a repoussé la preuve testimoniale, offerte en cause d'appel, alors qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé des faits incriminés, qu'aucun témoin n'avait été entendu, et que les notes d'audience différaient du jugement quant à la constatation des paroles imputées à M^{re} Emile Ollivier.

Ce premier moyen soulève un principe qu'il importe de bien dégager, et surtout de ne pas laisser entamer, car vous l'avez toujours fermement et justement maintenu. C'est le droit, pour les juridictions d'appel correctionnel, de refuser, en toutes matières, d'entendre les témoins qui leur sont proposés par les parties, quand cette audition ne leur paraît pas utile à la manifestation de la vérité.

Ce point de droit est-il contestable? Pour le soutenir, il faudrait commencer par nier toute votre jurisprudence, qui nous l'enseigne. Le texte de l'article 175 du Code d'instruction criminelle, à défaut des arrêts si nombreux qui l'ont éclairé, suffirait à démontrer que la disposition qu'il renferme est facultative, et qu'elle ne saurait lier le Tribunal d'appel devant lequel elle est invoquée.

C'est un principe, en jurisprudence, plus ancien même que le Code actuel, car vous le proclamiez déjà dans un de vos arrêts qui remonte au 18 avril 1806. Vous l'avez constamment maintenu depuis cette époque.

M. l'avocat-général rappelle spécialement au souvenir de la Cour ses arrêts du 31 janvier 1835 et du 27 juin 1846. C'est un principe absolu, auquel pas un arrêt n'a porté atteinte : toutes les fois que l'audition de témoins paraît inutile au juge d'appel, il peut et doit la rejeter.

Et cette formule, que « l'audition des témoins est inutile, n'a rien de sacramentel, j'ai à peine besoin de le dire. Toute fois, constatés, ou encore que : l'instruction lui paraît complète, ou encore que : La cause est en état de recevoir une solution définitive, etc., etc.

C'est ce qui résulte avec clarté notamment de votre arrêt du 13 novembre 1856, au rapport de M. Morau.

Or, ici, le juge d'appel décidant qu'il n'y a lieu d'ordonner l'audition de témoins requise, parce que les faits sont régulièrement et judiciairement constatés; déclarant en outre, dans l'arrêt de condamnation, qu'on ne peut séparer de l'arrêt préparatoire, que le texte des paroles prononcées par M^{re} Ollivier est doublement certifié, soit par les notes tenues à l'audience par le greffier, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel; cet arrêt n'a-t-il pas par là virtuellement décidé que toute audition de témoins était inutile, et que la cause était en état de recevoir une solution définitive, ce qui suffit pour satisfaire au vœu de la loi? C'est, il me semble, sous ce premier rapport, ce que vous n'hésitez pas à penser.

Mais c'est ici que se produisent plusieurs objections du pourvoi. — Comment, dit-il d'abord, le texte des paroles incriminées pourrait-il être régulièrement et judiciairement certifié, en l'absence de tout procès-verbal et de tout témoignage, par deux documents qui ne les rapportent pas de la même façon?

Je pourrais répondre d'abord, sur ce point, que nous n'avons rien à voir; que la Cour de cassation a bien, en ces généralités, le droit de contrôler les qualifications données aux faits constatés par les arrêts déférés à sa censure, mais qu'elle ne s'est jamais reconnue le pouvoir de discuter et de contester les éléments à l'aide desquels s'est formée la conviction des juges du fond. Il y a là une confusion dont il faut bien se garder. La conviction du juge du fond se forme sur la procédure qui est sous ses yeux, sur les explications des parties à l'audience, en un mot sur l'instruction écrite et sur le débat oral : toutes choses que nous ne connaissons pas et que nous ne devons pas connaître. Nous tenons et nous devons tenir nécessairement cette conviction pour bien formée, et les faits constatés pour constants. Nous ne sommes pas à réviser les faits consignés dans les arrêts soumis à notre contrôle.

Voilà ma première réponse sur ce point. Maintenant si, ne m'en tenant pas, comme je le dois, aux constatations de l'arrêt attaqué, je voulais aller rechercher les faits dans les deux documents ou le juge d'appel les a en partie puisés, je dis en partie, car il les a nécessairement contrôlés par le débat de l'audience qui est pour nous lettre morte, dans les explications fournies par M^{re} Ollivier et que rappelle l'arrêt; mais si je voulais, dis-je, et je ne puis dans aucun cas faire plus, interroger ces prétendues différences qu'on signale entre les paroles insérées dans le jugement et celles qui ont été consignées au pluriel, je serais, je dois le dire, amené par cette comparaison à reconnaître, avec l'arrêt attaqué, que ces différences sont au moins bien légères et bien peu propres, à coup sûr, à altérer le sens des paroles dont il s'agit.

Que M^{re} Ollivier, en effet, ait dit, au début de sa plaidoirie : « que le ministère public avait fait appel aux passions les plus irritables, ou aux passions violentes, ou encore aux mauvaises passions » (car toute la discussion ne peut porter que sur l'une de ces trois qualifications), je ne vois pas bien ce que la défense de M^{re} Ollivier y pourra gagner.

Qu'il ait ajouté : « que cela était mauvais et regrettable », unique tait, » ou « que cela était mauvais et regrettable », unique différence qu'on rencontre dans le dernier membre de la phrase incriminée, je n'y saurais encore attacher plus d'importance que ne l'a fait la Cour de Paris. Je ne puis donc m'empêcher de reconnaître qu'elle n'a pas eu tort de trouver que le texte des paroles incriminées était doublement certifié par les deux documents dont il s'agit, malgré les différences qu'on y signale, et je ne m'arrête pas plus longtemps à la première objection.

Mais on en fait une autre, et on dit : Oui sans doute, la disposition de l'art. 175 est facultative en général, mais elle perd ce caractère et devient obligatoire lorsque les faits n'ont pas été régulièrement établis en première instance, c'est-à-dire lorsqu'il n'a été produit ni procès-verbal constatant le délit, ni témoins à l'appui de la poursuite. Dans ce cas, l'audition de témoins doit être ordonnée toutes les fois qu'elle est requise.

M. l'avocat-général, discutant cette question, dit qu'il croit très sincèrement que le pourvoi n'a pas très bien compris le sens et la portée des arrêts dont il invoque l'autorité sur ce point; que tous ces arrêts ont proclamé le même principe, un principe important et que personne n'entend combattre, mais un principe qui se concilie à merveille avec l'interprétation que la jurisprudence n'a pas cessé de donner, avant comme après les arrêts invoqués, à l'article 175 du Code d'instruction criminelle. Ce principe est celui-ci, c'est que l'article 154 du Code de procédure a été introduit, en tout état de cause, c'est-à-dire selon les arrêts rappelés par le pourvoi, en instance d'appel comme en instance principale, le droit de prouver par témoins les délits dont elle demande la réparation à la justice, lorsqu'il n'y a pas de procès-verbal, ou surtout lorsque le procès-verbal a été déclaré irrégulier ou insuffisant par le premier juge.

Mais aucun de ces arrêts n'a décidé, en thèse, que par cela seul qu'il n'aurait été produit, en première instance, ni procès-verbal, ni témoins, une audition de témoins devrait être nécessairement ordonnée en appel, alors même que la juridiction d'appel jugerait cette audition inutile, c'est-à-dire alors qu'elle tiendrait le fait à juger pour suffisamment constaté par les éléments du premier débat et par le débat ouvert devant elle.

M. l'avocat-général appuie cette démonstration d'une analyse rapide des arrêts invoqués, et dont les principaux portent les dates des 3 février 1820, 16 décembre 1825, 14 décembre 1826 et 24 janvier 1840. Il termine sur ce point en disant qu'on ne saurait trouver dans cette jurisprudence ce qu'il cherche ce pourvoi, et qu'il convient en conséquence de l'é-

carier du débat.

Il est d'autant plus nécessaire de ne pas s'y arrêter, ajoute M. l'avocat-général, que cette prétention du pourvoi, fut-elle soutenable en principe autant qu'elle l'est peu, ne saurait être accueillie dans la cause. Nous ne sommes pas ici en effet en matière ordinaire, nous sommes en matière de délit d'audience, d'infraction disciplinaire commise à l'audience par un avocat, ne l'oublions pas. Et bien qu'il n'y ait eu ni procès-verbal proprement dit, ni témoins entendus en première instance, l'arrêt a eu raison de dire que les faits avaient été régulièrement et judiciairement constatés, et qu'il n'y avait en conséquence pas lieu d'entendre des témoins en appel.

Pourquoi? 1^o Parce que, en pareille matière, si un procès-verbal peut être utile, il n'est pas indispensable, et que le jugement peut en tenir lieu; 2^o parce que les témoins le sont bien moins encore, puisque le fait à constater s'est passé sous les yeux du Tribunal qui le juge.

Je dis d'abord qu'un procès-verbal n'est pas indispensable en première instance; les faits peuvent en effet être constatés à défaut de procès-verbal, par l'arrêt ou par le jugement qui a statué sur l'incident. Rien de plus régulier. Et tant que ce jugement ou cet arrêt subsiste, tant qu'il n'a pas été annulé, il fait foi des faits qu'il contient tout aussi bien et au même titre qu'un procès-verbal dressé par le Tribunal.

M. l'avocat-général cite à l'appui de cette proposition, une saire? elle l'est bien moins encore; l'arrêt précité de 1822 proclame même formellement qu'il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise en pareil cas. Cette doctrine se retrouve dans un arrêt du 24 décembre 1836. Le motif de ces arrêts, c'est que lorsque le juge est lui-même témoin du fait à constater et à réprimer, il ne peut être dans la volonté de la loi de faire violence à sa conviction et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins, si honorable qu'ils puissent être d'ailleurs; une instruction orale pourra et devra même être admise lorsque le juge aura mal vu ou lorsqu'il aura mal entendu; mais lorsque ses souvenirs n'auront besoin d'être ni éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et de la règle du jugement.

Ainsi, en pareille matière, le principe, la règle, l'esprit de la loi, c'est que le Tribunal offensa n'entend pas de témoins. L'audition de témoins, c'est l'exception.

Dans l'espèce actuelle, les paroles incriminées ont été prononcées en face du Tribunal, des dépositions ne pouvaient rien ajouter à sa conviction, il ne devait donc pas en recevoir. En procédant ainsi qu'il a fait, il a donc régulièrement procédé, c'est donc avec juste raison que l'arrêt attaqué a pu dire que les faits étaient régulièrement et judiciairement constatés, et que le texte des paroles incriminées était doublement certifié et par le jugement et par le plumeau. C'est avec juste raison également qu'il a pu se fonder sur cette double constatation qu'il avait sous les yeux, non pour écarter, par une fin de non-recevoir, l'audition de témoins requise, ce qu'il n'a pas songé à faire, mais pour considérer comme superflue et pour rejeter cette audition.

M. l'avocat-général termine ainsi ses conclusions : « Les textes invoqués par le pourvoi, l'arrêt attaqué les a sagement interprétés et justement appliqués, et qu'il y a lieu de rejeter le premier moyen. »

Le second moyen est pris d'une prétendue violation des droits et de la liberté de la défense.

Cette liberté aurait été méconnue par l'arrêt attaqué, en ce qu'il aurait refusé à l'avocat le droit d'attaque contre le ministère public.

Et aussi le droit de lui adresser un reproche, et enfin en ce qu'il aurait vu une faute disciplinaire dans des paroles qui n'exécutent en rien les droits de la libre défense.

Sur les deux premières branches du moyen, je n'accepte pas la question telle que la pose le pourvoi. Nous ne disputons pas ici sur des mots, mais sur des principes. N'isolons donc pas, pour les discuter, ces mots d'attaque et de reproche qui, séparés du reste de l'arrêt, ne présentent qu'un sens vague et indéterminé, et ne rendent pas surtout la pensée du juge, qu'il importe pourtant de bien connaître si on veut la bien apprécier.

Il s'agit ici de décider si l'arrêt attaqué a eu raison ou a eu tort d'interdire aux avocats le droit d'attaquer et de blâmer l'organe du ministère public. Précisons donc bien d'abord de quel genre d'attaque et de reproche cet arrêt a entendu parler. Pour cela, il faut l'interroger.

Ici M. l'avocat-général lit un passage de l'arrêt, et il reprend : Ainsi le droit que l'arrêt attaqué refuse à l'avocat, c'est de prendre à partie le fonctionnaire qui représente le ministère public, de se faire le juge de sa conduite et de censurer, soit ses actions, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme public.

Voilà les attaques, voilà les reproches que l'arrêt interdit à l'avocat.

A-t-il eu tort? Il n'y a pas un avocat, ici ou ailleurs, disposé à le soutenir, j'en suis sûr. Le pourvoi lui-même se présente devant nous sous l'égide d'un patronage trop honorable; il est d'ailleurs confié à de trop dignes mains pour élever une pareille prétention.

Aussi n'est-ce pas sur ce terrain qu'on place la discussion. On proclame avec nous, avec l'arrêt attaqué, avec la loi, que l'avocat à l'audience doit être respectueux pour le magistrat qui représente le ministère public; mais on soutient que les paroles constatées à la charge de M^{re} Ollivier par l'arrêt attaqué ne justifient en rien l'appréciation qui en a été faite, et qu'elles ne contiennent ni attaque, ni reproche répréhensible à l'adresse du ministère public.

Cette dernière prétention du pourvoi soulève deux questions. La première est celle-ci : En matière disciplinaire, la Cour de cassation a-t-elle le droit de réviser l'appréciation des faits que le juge du fond a considérés comme une faute d'audience, comme un manque de respect, comme une infraction?

Cette première question n'en saurait être une, selon le pourvoi. Je suis du même avis, mais par des motifs tout contraires; en un mot, parce qu'il me paraît hors de doute qu'une pareille appréciation doit échapper au contrôle de la Cour de cassation.

Le pourvoi se fonde, pour contester cette proposition, sur des arrêts par lesquels la Cour de cassation a revendiqué le droit, en matière d'outrages, de rapprocher les faits ou les paroles qui constituaient l'outrage, de la qualification donnée à ces faits ou à ces paroles.

Nous connaissons cette jurisprudence, et nous l'approuvons fort.

En matière de crimes ou de délits de toute nature, outrages ou autres, le contrôle de la Cour de cassation serait le plus souvent illusoire, il faut le dire, si vous n'aviez pas le pouvoir de vérifier et de censurer au besoin les qualifications qu'ont reçus les faits constatés. Le principe de l'unité et de la juridiction dont vous êtes les gardiens deviendrait une chimère, s'il en était autrement. Et ce principe est aussi essentiel à sauvegarder en matière de presse, de diffamation ou d'outrages, qu'en toute autre matière. Voilà la raison de la jurisprudence qu'on a rappelée.

Mais cette jurisprudence peut-elle recevoir son application en matière disciplinaire? Voilà aussi la question sur laquelle il faut s'expliquer. Or, sur ce point, quelques mots suffiront.

La loi a défini avec précision tous les crimes et tous les dé-

ACTES OFFICIELS.
Le Moniteur publie le rapport et les décrets qui suivent :
RAPPORT A L'EMPEREUR.
Paris, le 25 mars 1860.

ARRÊTÉS.
Sire,
Le décret du 31 décembre 1859 attribue à la magistrature française la surveillance de la justice indigène, et à nos Tribunaux, auxquels viennent s'adjoindre dans ce cas deux assesseurs musulmans, l'appel des jugements rendus par les khalis.

Pour que ce décret produise les résultats qu'il est permis d'en attendre, il est à désirer que nos magistrats, appréciant la manière spéciale à l'étude de la langue arabe, qui, seule, peut leur permettre de recevoir directement les plaintes, les explications et les témoignages des indigènes.

Dans la situation nouvelle qui leur est faite, les magistrats qui parviendront à se familiariser avec l'idiome du pays sont donc appelés à rendre d'éminents services. Cette pensée, sans aucun doute, suffit pour les engager à se livrer à cette étude; le gouvernement saura, d'ailleurs, leur tenir compte de leur zèle et de leur dévouement.

Il est indispensable que je puisse appuyer les propositions que je serai, à cet égard, dans le cas de soumettre à l'Empereur, non point seulement sur des appréciations qui pourraient paraître incertaines, mais sur une constatation officielle qui ne peut résulter que d'un examen.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'étendre au service judiciaire de l'Algérie l'application du décret du 4 décembre 1849, qui alloue un supplément de traitement, variable suivant l'étendue de leur instruction, aux fonctionnaires qui peuvent faire usage de la langue arabe.

Mais si cette connaissance importe au plus haut degré à nos magistrats, il y a un intérêt non moins grand peut-être à vulgariser l'étude de la langue française parmi les assesseurs musulmans, les khalis et les adels. Or, presque tout est à faire sous ce rapport.

Il faut donc montrer aux magistrats musulmans combien il est utile qu'ils puissent se servir de la langue française. A ce point de vue, il est bon qu'une augmentation de traitement leur fasse comprendre toute l'importance des nouvelles connaissances qu'ils sont conviés à acquérir.

Ainsi, appeler l'attention des magistrats français sur l'étude de l'arabe, inciter les fonctionnaires indigènes à parler notre langue, tel est le double but que nous devons nous proposer, et vers lequel tendent les deux décrets que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

La magistrature française verra dans celui qui la concerne bien moins un encouragement qu'un moyen de légitimer les récompenses exceptionnelles que doivent lui mériter les nouveaux services qu'elle va rendre.

Dans le second décret, la magistrature musulmane trouvera une preuve du prix que le Gouvernement attache au développement des connaissances qui peuvent contribuer à l'œuvre qu'il poursuit.

Napoléon, etc.,
Vu le décret du 4 décembre 1849;
Vu le décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie (magistrats, greffiers et commis greffiers, employés des parquets), qui connaissent la langue arabe ont droit à un supplément de traitement.

Ce supplément est de 200 ou de 400 francs; il varie suivant que lesdits fonctionnaires ou employés justifient devant la commission spéciale instituée par le décret du 4 décembre 1849, de connaissances équivalentes à celles qui sont réclamées des interprètes militaires de 1^{re} ou de 3^e classe.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de procéder à l'examen d'un fonctionnaire ou d'un employé de ce service, la commission sera présidée par un magistrat désigné par le procureur-général.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1860.

Napoléon, etc.,
Vu le décret du 4 décembre 1849;
Vu le décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les assesseurs musulmans attachés aux Tribunaux français, les khalis et leurs adels qui justifieront devant le jury indiqué par l'article 3 du décret du 25 avril 1851 qu'ils comprennent et parlent la langue française, recevront, en sus de leur traitement ou des allocations qui leur en tiennent lieu, une indemnité annuelle de 200 francs.

Cette indemnité sera de 400 francs pour ceux qui justifieront qu'ils parlent, lisent et écrivent la langue française d'une manière correcte.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1860.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par décret impérial, en date du 14 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. de Véro, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rhodéz, en remplacement de M. Jean, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rodéz (Aveyron), M. Armengaud, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Véro, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Assolant, substitut du procureur impérial près le siège de Moulins, en remplacement de M. Dutour, qui a été nommé procureur impérial à Mont-de-Marsan.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-

lits, et elle vous a chargé de donner à ces définitions leur sup-
prême interprétation. Quand une Cour ou quand un Tribunal se
trompe sur les caractères constitutifs d'un crime ou d'un
délit, tels qu'ils ont été déterminés et spécifiés par la loi, vous
ramenez cette Cour ou ce Tribunal à la véritable et juridique
interprétation des textes, en cassant la décision qui s'en est
écartée. Rien de plus simple et de plus régulier. C'est votre
droit, c'est votre devoir, c'est votre raison d'être. Mais com-
ment pourriez-vous exercer un pareil droit en matière disci-
plinaire? Pour cela il faudrait, de toute nécessité, que la loi
eût défini les fautes disciplinaires, comme elle a défini les cri-
mes, les délits et les contraventions.

L'a-t-elle fait? Je dis plus, pouvait-elle le faire? C'est là
précisément ce qui me paraît impossible à soutenir.

Voyons... une infraction disciplinaire, — et pour ne pas
sortir de notre sujet, — une faute d'audience, un manque de
respect à la justice ou à un magistrat, ce qui est tout un, qu'est-
ce donc en droit? Je n'en sais rien pour mon compte. — Cela
peut être une phrase tout entière comme dans notre espèce,
cela peut être un mot, un seul, — peut-être aussi un geste,
le silence même, un refus de répondre, une absence calculée de
l'audience, que sais-je moi? peut-être autre chose que tout
cela.

Il a été jugé que cela pouvait consister à se présenter à l'an-
dience avec des moustaches, malgré l'injonction du président;
cette décision a été déférée à votre chambre des requêtes, et
par un arrêt du 6 août 1844, au rapport de M. de Ganjal, et
sous la présidence de M. Zangiacomi, il y a eu rejet. Pour-
quoi? Précisément par ce motif qu'il ne vous appartient pas de
réviser l'appréciation d'un fait, qu'un Tribunal a considéré
comme irrespectueux ou attentatoire à la dignité de l'audience
et à la gravité des fonctions qui y sont exercées.

La chambre qui me fait l'honneur de m'écouter a proclamé
les mêmes principes par un arrêt du 25 janvier 1834, par ce
motif non moins explicite que celui de la chambre des requêtes,
« qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassa-
tion de se livrer à une nouvelle appréciation de pareils faits,
lorsque les Tribunaux ont régulièrement et compétemment
procédé. »

Est-ce clair? Ajoutons que dans cette espèce de 1834, les
faits qui avaient motivé la condamnation disciplinaire contre
trois avocats étaient justement, comme dans la cause actuelle,
des paroles offensantes adressées à l'organe du ministère pu-
blic; que ces paroles, que vous ne vous êtes pas reconnus le
droit d'apprécier de nouveau en 1834, étaient consignées comme
aujourd'hui dans l'arrêt attaqué, que vous les connaissiez
donc, comme vous connaissez celles qui ont motivé la condam-
nation de 1834, cela est de toute évidence, ce que vous vous direz encore
aujourd'hui: que la loi n'ayant pas défini ce qu'est un acte
d'irrévérence envers la justice, parce qu'un pareil acte est de
sa nature indéfinissable, qu'il est essentiellement variable dans
sa gravité, selon les circonstances dans lesquelles il se produit,
le juge du fond seul avait qualité pour le constater et l'appré-
cier souverainement, ne vous réservant que le pouvoir néces-
saire de vérifier si l'infraction avait été régulièrement consta-
tée, et aussi si l'arrêt avait été réprimé conformément à la loi et par
des juges compétents.

De ces principes incontestables, il résulte, dans l'espèce, que
nous ne devrions pas suivre le pourvoi, et que la Cour, elle,
ne le suivra certainement pas dans cette appréciation nouvelle
à laquelle il nous convie, puisque, étant acquis maintenant
que le juge du fond a régulièrement et compétemment procédé,
l'appréciation qu'il a faite des paroles réprimées est souverai-
ne et à l'abri du contrôle de la Cour de cassation.

Cette réponse devrait suffire sur le second et dernier moyen
du pourvoi; mais je n'entends ni ne puis éluder aucune des
questions qu'il vous pose, et je veux me placer un instant, et
pour en finir, dans l'hypothèse toute gratuite ou nous aurions
le droit d'apprécier de nouveau les paroles incriminées.

Ces paroles constituent-elles l'infraction qui a été réprimée,
en d'autres termes, un manque de respect envers l'organe du
ministère public? Je les rappelle telles qu'elles sont rappor-
tées par l'arrêt attaqué: — « Le ministère public a fait appel
aux passions les plus irritantes, cela est mauvais et regret-
table. » L'arrêt constate, en outre, qu'il n'y avait plusieurs fois
par le président du Tribunal à retirer les expressions dont il s'é-
tait tenu, il n'a fait qu'en aggraver la portée, en disant, après
avoir bien réfléchi, qu'il n'avait fait qu'user de son droit.

Voilà, dans son entier, le fait qui a servi de base à la con-
damnation. Cette condamnation est-elle justifiée? En d'autres
termes, ces paroles et cette persistance constituent-elles un
manque de respect envers le ministère public? A cet égard, il
me sera permis de dire sincèrement toute ma pensée. Il ne
s'agit pas ici, comme le fait fort bien remarquer le mémoire
ou l'adhésion (c'est le nom qu'il porte) du Barreau de Paris,
il ne s'agit pas d'agiter ici de vaines questions de présence
et de dignité personnelle, mais de nous rendre un compte
exact des droits et des devoirs de chacun.

Parlons d'abord des droits de l'avocat. Je suis à mon aise
pour le faire, ou ne les étendra jamais trop à mon gré. La dé-
fense doit être complète, elle doit être entière, sous peine de
n'être pas. Elle doit aussi, comme le dit fort bien l'arrêt atta-
qué, aussi bien dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la
justice elle-même, qui a tout à gagner à la liberté de la dé-
fense. Je n'ai pas à insister sur ce point devant une Cour qui
s'est toujours montrée gardienne si vigilante des principes qui
touchent à la défense des accusés. Le droit de la défense, tel
que la loi a voulu le créer, est donc un droit considérable, un
droit sacré, selon l'expression commune.

Mais il n'est pas illimité, il ne saurait l'être; les droits du
défenseur sont limités par ses devoirs. Quels sont ces devoirs?
Je n'ai pas à les rappeler à ceux qui m'écotent. Je n'en reti-
endrai qu'un, le seul utile à notre discussion.

Ce devoir, — n'est-ce pas le premier? — c'est le respect de
la loi et de la justice; et quand je dis la justice, j'entends par-
ler des magistrats qui appliquent la loi comme de ceux qui
en requièrent l'application.

Mais c'est ici que je commence à me séparer du pourvoi,
car c'est ici qu'il fait une distinction.

En ce qui concerne la magistrature qui juge, oh! il ne mé-
connait rien, il proclame hautement le respect absolu qu'il
lui doit, mais pour le magistrat qui requiert, c'est autre chose,
ou ne veut voir en lui qu'un adversaire avec lequel il y a
beaucoup moins à se gêner, avec lequel tout au moins il est
loisible de le prendre d'un peu plus haut.

«... Avec lequel, dit le mémoire qu'il faut citer sur ce point,
la défense restera convenable dans la forme, parce que l'avocat
est avant tout homme bien élevé (voilà pourquoi!), mais avec
lequel elle aurait le droit d'aller jusqu'à la rusticité du
paysan du Danube. »

Ce serait aller un peu loin, comme vous voyez; mais enfin
c'est une des prétentions du pourvoi, et Dieu me garde de la
discuter! La Cour, qui a le mémoire sous les yeux, compren-
dra pourquoi je ne puisse pas plus avant dans la citation que
je viens d'en faire. Le pourvoi a usé de la liberté de la défense
qui lui appartient comme à tous pour poser certains principes
que je crois plus que contestables, mais que je tiens aussi pour
tout aussi inutiles à contester devant vous. Je passe donc.

Mais que les grands avocats qui assistent M. Olivier depuis
le commencement de ce procès me permettent de le leur dire,
il est certainement impossible de porter plus haut qu'ils ne
l'ont fait l'honneur de la robe dont ils sont si justement fiers,
mais en vérité ils ne savent pas, ou au moins ils ne savent pas
très bien ce que sont les fonctions du ministère public et ce
qu'est le magistrat qui a l'honneur de les exercer. Qu'ils souf-
frent donc que je leur rappelle.

Le magistrat du ministère public, messieurs, n'est pas, ne
doit ni ne peut être cet adversaire ardent et passionné que
vous nous représentez, et qui, placé en face de vous, cherche à
tout prix un succès, un triomphe, comme vous dites, et quel
triomphe! la condamnation du malheureux que son devoir et
sa conscience l'obligent à accuser; — s'obligeant, pour ainsi
dire, dans cette lutte entraînée, dont vous nous esquissez
un si émouvant tableau, pour ne penser qu'au résultat qu'il
pourrait.

Permettez-moi de vous l'assurer, c'est un portrait de fan-
tasia, cela, ce n'est pas un portrait de magistrat, et l'officier
du ministère public est, avant tout, un magistrat et comme
tel, digne de vos respects, au même titre que les autres ma-
gistrats.

Chargé par la loi de poursuivre la répression des crimes et
des délits, il le fait et doit le faire avec fermeté, avec vigueur
quelquefois, — avec passion? — jamais. Pourquoi donc aurait-il
de la passion, et contre qui? Est-ce qu'il a, est-ce qu'il peut

avoir des adversaires? N'en croyez rien, il n'a qu'un devoir à
remplir, devoir difficile, mais qui laisse à sa conscience toute
sa liberté.

Voyons, est-ce que vous ne l'avez pas vu souvent, le magis-
trat de loi, lorsque les révélations de l'audience ont élargi
l'aspect du débat, lorsque des apparences trompeuses qui
avaient motivé la prévention se sont évanouies au choc des
contradictions de l'audience; est-ce que vous ne l'avez pas vu,
dans ce cas, abandonner une accusation que son devoir ne le
condamne à soutenir, grâce, à Dieu que quand son devoir est
d'accord avec sa conviction?

Est-ce que vous n'en avez pas connu de ces magistrats du
parquet, que vous semblez croire si implacables, est-ce que
vous n'en avez pas connu, et des plus éloquentes et des plus
redoutables aux méchants, venir, même malgré leur convic-
tion, et sans trahir, — ai-je besoin de l'ajouter? — aucun des
intérêts qui leur étaient confiés, venir au secours d'une dé-
fense inexpérimentée, pour la compléter?

Voilà le ministère public, messieurs, ferme toujours dans
les devoirs de sa charge, mais juste toujours, magistrat tou-
jours. Je ne le loue pas d'être ainsi, Dieu m'en garde! Il ne
saurait être autrement. Il est le plus souvent votre adversaire,
si vous tenez au mot, mais toujours votre adversaire loyal et
convaincu, car, s'il cesse de l'être, il doit devenir et devient
immédiatement votre allié.

Je suis bien obligé de vous dire toutes ces choses, puisque
vous paraissez les avoir oubliées; mais cela est si vrai, que
vous ne devez pas distinguer entre le respect que vous devez
au magistrat qui requiert et celui que vous devez au magis-
trat qui juge; cela est si vrai, que la loi n'a pas distingué,
elle, entre les droits de l'un et les droits de l'autre, dans la
sphère de leurs attributions respectives. Les uns et les autres
sont les mêmes, au point de vue de l'indépendance réciproque
et de la dignité des fonctions.

Sans doute, et je ne dis là qu'une chose banale et inutile,
rien n'est plus indépendant du ministère public que les ma-
gistrats devant lesquels il a l'honneur de porter chaque jour
la parole dans l'intérêt de la loi.

Mais est-ce que je ne proclame pas une vérité tout aussi
vulgaire en rappelant ici que le ministère public n'est pas
moins indépendant de l'autorité de ces magistrats, si haut
placés qu'ils soient; que le ministère public ne répond de ses
actes, de sa conduite, de sa parole, que devant son ministre, ou
au besoin, devant le procureur-général qui le représente.

Entendez bien ce que je vous dis là, devant une Cour qui
nous a enseigné à tous ces grands et salutaires principes.

Les Tribunaux ont le droit de repousser, de mettre à néant
toutes les réquisitions du ministère public; la poursuite leur
est libre.

Mais le magistrat qui a dirigé ou soutenu cette poursuite,
il n'appartient qu'à lui, il ne relève, sous sa responsabilité,
que de sa conscience. Les Tribunaux n'auraient pas le droit
de le rappeler à ses devoirs, s'il avait été assez malheureux
pour les oublier, encore bien moins de le blâmer ou de le
censurer, pas même, — il faut bien que cela soit ainsi pour que
notre indépendance si nécessaire à la justice soit assurée, — pas
même le droit d'arrêter l'organe du ministère public dans les
développements qu'il croit utile ou convenable de donner à sa
pensée.

Si vous en doutez, ouvrez la jurisprudence de la Cour, car
c'est elle qui a proclamé, dans plus de vingt arrêts, tous ces
principes essentiels. Consultez spécialement l'arrêt du 1^{er} juil-
let 1847, et aussi celui du 20 janvier 1848, rendus, l'un au
rapport de M. Mérilhou, l'autre au rapport de M. Brière Va-
ligny, tous les deux sur les conclusions de l'éminent chef de ce
parquet.

Et ce n'est pas une jurisprudence nouvelle, celle-là; elle
est aussi ancienne que la Cour de cassation. Sans remonter
plus haut, je puis rappeler aux souvenirs de la Cour un ar-
rêt du 8 décembre 1826, qui, au rapport de M. de Cardonnel,
et sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, a cassé un ar-
rêt de la Cour d'Agen, qui, dans un de ses motifs, avait censuré
la conduite du procureur de la loi de cette ville, en disant qu'il
paraissait avoir méconnu, dans la cause, ses droits ou ses
obligations.

Vous avez cassé pour excès de pouvoir et par le motif « que
le droit de censurer les officiers du ministère public n'appar-
tient point aux Tribunaux; la loi ne le confère qu'au procureur
général et au ministre de la justice. En s'arrogeant ce
droit, dans l'espèce, la Cour royale a violé les art. 60 et 61
de la loi du 20 avril 1810. »

Ainsi, que le pourvoi se garde d'en douter, si une Cour sou-
veraine avait écrit dans un motif d'un de ses arrêts: —
« Attendu que le ministère public a fait appel aux passions
les plus irritantes, et que cela est mauvais et regrettable... »

Si cet arrêt était attaqué devant la Cour, il serait cassé im-
médiatement et sans hésitation, croyez-le bien; il serait cassé
comme l'ont été tant d'autres décisions qui en avaient infiniment
moins dit.

Et bien, c'est ce que ne pourrait faire, sans excès de pou-
voir, une Cour souveraine, — ce que ne pourrait faire,
sans mal faire, des magistrats blanchis sous la toge, parvenus
au sommet de la hiérarchie judiciaire, et appelés chaque
jour à décider, en dernier ressort, de la fortune, de l'honneur
et de la liberté des hommes, — c'est la ce qu'on vient récla-
mer, revendiquer devant vous comme un droit, — mieux que
cela, comme une nécessité, au nom de la défense des accusés;
— que cette défense soit confiée (comment pourrait-on créer
des distinctions?) à l'habileté, à l'expérience, à l'autorité d'un
des chefs de l'Ordre, ou qu'elle soit remise aux mains inex-
périmentées d'un de ces jeunes avocats dont nous parle le mé-
moire. — Peu importe, dans ce dernier cas, ce jeune homme
décidera seul, dans sa conscience et dans sa sagesse, et proclame-
ra publiquement et impunément ce qu'une Cour souveraine
ne saurait ni décider ni proclamer, à savoir que le ministère
public a manqué à ses devoirs, qu'il a fait une chose mau-
vaise, en faisant appel aux passions les plus irritantes.

Le magistrat ainsi frappé qui se relèverait sous un blâme
de la Cour devra se courber sous la censure de ce jeune
avocat!

Tenez, je ne veux pas insister davantage sur ce dernier
point, parce qu'encore une fois je ne me crois pas ce droit, et
je suis convaincu que la Cour ne se reconnaîtra pas le droit
d'apprécier, après les juges du fond, le fait ou les paroles qui
ont motivé la condamnation prononcée contre M. Olivier.
Mais, permettez-moi de le dire, si l'arrêt attaqué mérite tous
les reproches que vous lui adressez, je demande à les partager
avec lui, car je ne comprends pas autrement que lui ce qu'exi-
gent les droits et la dignité du ministère public; car, comme
lui aussi, si je veux la défense libre, je la veux respectueuse,
et en cela, comme lui enfin et en même temps avec votre arrêt
du 3 mars dernier, je ne crois pas, par le légitime exercice du
pouvoir disciplinaire, créer une entrave au libre et légitime
exercice de ce beau ministère de l'avocat.

C'est encore aujourd'hui ce que proclamera votre arrêt: et
que le Barreau se rassure. La défense des accusés restera après
ce procès ce qu'elle était avant, ce qu'elle ne doit pas cesser
d'être: libre, complète, respectueuse, et, dans ces conditions,
toujours respectée.

Par ces motifs, et attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué est
régulier en la forme, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le
pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le
pourvoi de M. Olivier par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les ob-
servations de M. Dufour, et les conclusions de M. l'avocat-
général Martine;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 154,
173, 181, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce
que l'arrêt attaqué n'a pas admis la preuve par témoins pro-
posée par le demandeur;

« Attendu que devant les juges d'appel, M. Emile Olivier a
pris des conclusions pour demander l'admission de plusieurs
témoins à l'effet de constater les paroles qu'il avait prononcées
devant les premiers juges, et qui ont donné lieu à une impres-
sion disciplinaire, les circonstances qui avaient précédé cet
incident et les explications qu'il avait données;

« Que la Cour impériale a déclaré qu'il n'y avait lieu d'or-
donner l'admission de ces témoins, parce que les faits qui s'é-
taient passés à l'audience du Tribunal de première instance
étaient régulièrement et judiciairement constatés;

« Qu'en statuant ainsi, la Cour s'est nécessairement référé
aux énonciations du jugement qu'elle a confirmé et à celle des
notes d'audience qui relaient non-seulement les paroles pro-

noncées par M. Olivier, mais encore les circonstances dans
lesquelles elles avaient été prononcées, et ses propres explica-
tions; qu'elle n'a donc fait qu'user du pouvoir qu'elle avait
d'apprécier l'utilité de la preuve, en rejetant celle qui lui
était proposée;

« Sur le deuxième moyen fondé sur la violation du droit
de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait arbitrairement
limité ce droit;

« Attendu que si l'arrêt déclare, après avoir d'ailleurs établi,
dans les termes les plus formels, le droit de la libre défense,
que ce droit ne peut entraîner celui d'attaquer, il explique
cette restriction en ajoutant que l'attaque qu'il vent interdire
contre l'organe du ministère public, ce n'est pas celle qui prend
à partie les arguments, mais celle qui prend à partie la per-
sonne; c'est la censure de la conduite du magistrat; c'est le
blâme jeté sur ses actes; qu'ainsi expliqué, la distinction po-
sée par l'arrêt n'enlève à la défense aucune portion du droit
qu'elle tient de la loi;

« Sur les troisième et quatrième moyens, fondés sur ce que
l'arrêt attaqué aurait créé une infraction disciplinaire en de-
hors des termes de la loi, en lui donnant pour base un simple
reproche adressé au ministère public; et sur ce qu'il avait
considéré, dans l'espèce, le reproche imputé au demandeur
comme constituant un manque de respect envers la magistrature;

« Attendu que le caractère plus ou moins grave d'un re-
proche adressé publiquement à un magistrat dans l'exercice
de ses fonctions est évidemment subordonné au fait qui en
est l'objet;

« Que pour apprécier si le reproche qui, dans l'espèce, a été
le sujet de l'action disciplinaire, a pu être qualifié d'infraction
aux devoirs de la profession d'avocat, il y aurait lieu
d'apprécier le caractère même et la gravité des paroles pro-
noncées à l'audience par le demandeur;

« Mais qu'en matière disciplinaire il appartient exclusi-
vement aux juges saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont
imputées à des membres du barreau, de proportionner les pen-
ses disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre
pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer
à une nouvelle appréciation de ces faits lorsque les Tribu-
naux y ont régulièrement et compétemment procédé;

« Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme;

« Rejette le pourvoi de M. Emile Olivier. »

La Magistrature, comme le Barreau, est cruellement éprouvée.

perçu un de ses collègues, Tribunal de première instance
sonne de M. Poux Franklin, juge d'instruction, et avant-
hier une mort inattendue enlevait à l'estime et à l'affection
de ses collègues M. Broussais, conseiller à la Cour impé-
riale.

Ces deux magistrats laissent après eux, dans les rangs
de la Magistrature et du Barreau, des regrets unanimes et
mérités.

Les obsèques de M. le conseiller Broussais ont eu lieu
aujourd'hui. Une députation de la Cour, ayant à sa tête
M. le président Partarrien-Lafosse, assistait à cette triste
cérémonie.

M. le président Partarrien-Lafosse a prononcé sur la
tombe du défunt les paroles suivantes:

Les graves enseignements que nous donne la mort ne sont
pas plus éparpillés à la Magistrature qu'au Barreau.

L'an dernier, presque à la même époque et à la tête de la 3^e
chambre, j'adressais un adieu à notre regrettable collègue
Noël du Payrat.

Aujourd'hui je reviens dire, au nom de la police correction-
nelle, le même adieu à notre ami M. le conseiller Broussais.
Ce ne sont pas ses qualités bien connues du secret de nos dé-
libérations, la justesse de son esprit, le soin scrupuleux avec
lequel il préparait ses rapports, que je veux ici célébrer. Les
dons brillants de l'intelligence, les succès de l'ambition n'ont,
en regard de la tombe, qu'un éclat bien secondaire. Les ver-
tus essentielles de l'âme de M. Broussais, la droiture exquise
de son caractère, la touchante bonté de son cœur, voilà ce qui
a du prix à mes yeux, ce qui parlera là-haut en sa faveur, ce
qui sera pesé dans la balance du Juge suprême devant lequel
il comparaitra.

Pour lui, je me borne à ces quelques paroles, en ce moment
solennel où un monde supérieur le réclame, et où la sainte
prière a mieux sa place que l'éloge.

Mais pour nous qui restons, j'ajoute que nous n'accomplis-
sons pas une vaine formule, quand nous venons si souvent
contempler de si près la dernière demeure qui nous attend
tous. Nous qui sommes voués par nos fonctions à d'austères
pensées, nous serions en vérité bien frivoles et bien insouciants,
si de ces lugubres cérémonies nous n'emportions pas des le-
çons durables pour la vie pratique de chacun de nous. Que,
recueillis en ces lieux, les pressentiments de l'Eternité nous
profitent. Et, de plus en plus détachés des fragiles biens que
la terre nous prête, apprenons à mettre chaque jour davantage
notre amour et notre espoir en Dieu seul.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du
journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent
l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils
ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du
journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt
est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-
son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 AVRIL.

M. Cambriel, débiteur d'un sieur Desclaux et de M^{me}
veuve Didot, d'une somme de 3,000 fr., leur avait donné
en nantissement cinq tableaux attribués à Velasquez,
Guido Reni, Leonard de Vinci, Paul Véronèse et le Domini-
nique. Il ne paya pas à l'échéance, et un jugement autori-
sant la vente des tableaux; cette vente fut confiée à M.
Bonnefons de Lavalie, commissaire-priseur, qui se fit
assister de M. Schroth, appréciateur. Le Paul Véronèse
ayant été adjugé 500 fr. seulement à un sieur Salles, les
quatre autres toiles furent adjugées, moyennant 3,200 fr.,
à M. Schroth, ce qui semblait indiquer une combinaison
dont le résultat devait être de remettre plus tard en vente
ces quatre tableaux. Cette vente nouvelle toutefois ne fut
pas opérée par M. Bonnefons de Lavalie, mais par ses
héritiers, à la date du 28 février 1857, à la réserve d'un
seul tableau, le Martyre de Saint André; elle ne fut pas
plus heureuse que la première, et ne produisit qu'un prix
bien inférieur à ce que devait promettre les noms des
peintres auxquels étaient attribués les trois tableaux.

M. Cambriel, qui avait reçu de M. Bonnefons de Lavalie
une somme de 3,300 francs, au moyen de laquelle il
avait remboursé ses premiers prêteurs, en laissant au
commissaire-priseur les toiles qui devenaient le gage de
celui-ci, a demandé compte aux héritiers de M. Bonne-
fons du résultat de la vente; il a réclamé 200,000 francs
d'indemnité.

Le Tribunal de première instance de Paris, en combi-
nant le produit obtenu par la vente, avec celui de l'ar-
bitrage fait de M. Schroth, considérée comme non sé-
rienne, et la valeur attribuée aux tableaux en question à
l'époque du nantissement en faveur de M. Desclaux, a
fixé le prix réel à 3,200 francs; et par compensation avec
la somme prêtée à M. Cambriel par M. Bonnefons, il a

déclaré les héritiers de ce dernier quittes et libérés, à
charge par eux de remettre au demandeur le tableau ven-
du.

M. Cambriel a interjeté appel; M. Sorel a soutenu les
griefs devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, et
déjà par M. Casenave.

Mais sur la plaidoirie de M. Fremard, pour les hé-
ritiers Bonnefons de Lavalie, et conformément aux con-
clusions de M. de Ganjal, premier avocat-général, la
Cour a confirmé purement et simplement le jugement at-
taqué.

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la pré-
sidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Broussais,
membre du Conseil, a discuté la question suivante:
« Les Tribunaux français peuvent-ils se déclarer incompé-
tents pour connaître d'une demande en séparation de
corps formée par un étranger résidant en France? »
Rapporteur, M. Paul Lauras.

MM. Gaultier de Vaubray et Marquis ont plaidé en
l'affirmative; la négative a été soutenue par MM. de
Verberckmoës.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence
consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Pujos a lu un rapport sur la question suivante:
sera discutée le 23 avril:

« Le contrat de mariage passé entre beau-frère et belle-
sœur, qui ont contracté, avant la loi de 1832, est-il
prohibé par l'article 162 du Code Napoléon, est-il
de plein droit par un mariage valable contracté
dispenses, postérieurement à la loi de 1832? »

Tous deux sont hauts comme la botte d'un carreau
l'un a quinze ans, c'est Auguste Gilbert, dit Mal-
Peigné, l'autre, Adolphe Foubert, a treize ans, et déjà il a
le surnom de Barbe-à-Puces. Ils se disent chiffonniers,
rien qu'à les voir on devine qu'ils sont capables de toute
espèce de choses, excepté de celle dont ils se vantent.

De quoi ils se vantent, c'est d'avoir possédé un poêle
tandis que la prévention soutient qu'ils l'ont volé.
à-Puces, forcé dans ses retranchements, n'est pas
de confesser que le poêle ne lui a coûté que la peine de
prendre à l'égalage d'un marchand; mais Mal-
Peigné pousse toute complication, même morale, et explique
comment il s'est trouvé un moment mêlé à l'acte répré-
hensible.

Puis-je parler? dit-il d'un ton câlin, en s'adressant à
M. le président.

M. le président: Que pouvez-vous avoir à dire?

Mal-Peigné: Pour avoir fréquenté monsieur (il se tourne
courtoisement vers Barbe-à-Puces et le digne du poêle)
depuis longtemps, non; je peux même dire que je ne
connaissais pas du tout, lorsqu'une fois nous nous sommes
rencontrés aux buttes Chaumont et que nous avons parlé
des affaires. « Il y a plus moyen de vivre, qu'il m'a dit,
j'ai trop cher de loyer, 40 sous par semaine qu'il me
trouver avant de bequeter (manger). » Moi je lui ai ré-
pondu: « Il y a moyen de s'arranger, viens coucher avec
moi, j'ai que 30 sous de loyer, ça nous en fera charbon
à payer; ça nous soulagera tous les deux; si la chose te
convient, apporte tes bibelots dans ma chambre. »

La chose lui ayant convenu, le lendemain matin il ve-
rive à ma chambre avec un poêle pour tout potage; je lui
demande si c'est tous ses meubles, il me répond que oui.
« Et les tuyaux, que je lui dis, pas moyen de monter un
poêle sans tuyaux. » Finalement il me dit qu'il n'a pas
tuyaux. Alors je me suis permis de lui donner un conseil
qui était de vendre le poêle, et effectivement nous l'avons
emporté tous les deux et vendu 30 sous à un marchand de
peaux de lapins.

Ce qu'on ne saurait rendre, c'est l'aplomb avec lequel le
jeune chiffonnier a débité ce candide récit, sans avoir l'air
de remarquer l'incrédulité avec laquelle il était accueilli et
qu'il était le premier à partager.

C'est encore avec le même aplomb qu'il interpellait le
marchand auquel le poêle a été volé par cet argument
formidable: N'est-ce pas, monsieur le marchand, que vous
ne m'avez pas vu prendre votre poêle?

Ce à quoi le marchand est forcé de répondre: C'est un
fait, marchand, que je ne l'ai pas vu prendre mon poêle;
si je l'avais vu, tu ne l'aurais pas porté loin.

Le Tribunal déclare la cause entendue, et, sans grand
étonnement, Mal-Peigné s'entend condamner à trois mois
de prison, ni plus ni moins que son ami Barbe-à-Puces.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Un épouvantable accident a jeté hier
la consternation dans le quartier de l'ouest et le centre de
la ville. Le grand mur de soutènement qui longeait, à
gauche en montant, les escaliers du Change, s'est écroulé
tout d'une pièce, à une heure et demie du soir, ensevelis-
sant plusieurs personnes sous ses ruines et sous une
masse énorme de terres ébouleées.

Ce mur, de vieille et mauvaise construction, menaçait
ruine depuis longtemps. On avait dû déjà l'ébranler
avec des poutres appuyées contre les maisons du côté op-
posé, afin de contrebalancer la poussée des terres d'un
jardin très élevé, qu'il ne pouvait plus supporter. Mal-
heureusement, il y a quelques années, un incendie détruisit
l'une de ces maisons en face, avec les états qu'elle soule-
vait, ainsi que la maison placée du même côté que la
terrasse et immédiatement au-dessous. Comme on n'avait
pas jugé à propos de prendre de nouvelles précautions,
quoique le péril fût aggravé, la vieille muraille était restée
suspendue sans aucun point d'appui, précisément dans sa
partie la plus élevée et la plus exposée.

Dès avant-hier, les propriétaires du jardin s'aperçurent
d'un mouvement de terrain, déterminé, sans doute, par
l'abondance des dernières pluies qui avaient profondément
dérégulé le sol. Un architecte fut prié de vérifier l'état
dit et l'aplomb du mur; il déclara qu'il n'y avait aucun
danger. Vingt-quatre heures après, l'angle de la terrasse,
haut de plus de trente pieds, s'écroula sous les poids des
terres, écr

ŒUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE

PUBLIÉES OU INÉDITES

ÉDITION PERSONNELLE, DÉFINITIVE, UNIQUE
PAR SOUSCRIPTION

MONUMENT DE BIBLIOTHÈQUE. — NE SE VENDANT PAS EN LIBRAIRIE. — RÉSERVÉ AUX SEULS SOUSCRIPTEURS.

Les motifs qui ont déterminé M. de Lamartine à consacrer ses laborieuses années à ce travail de la collection, de la révision et de la publication de tout ce qu'il a écrit pendant sa vie, comme poète, comme voyageur, comme écrivain, comme romancier, comme publiciste, comme orateur, comme historien, comme biographe, comme homme d'Etat, comme critique, comme moraliste; ces motifs sont de deux natures :

Premièrement : Tout homme qui a beaucoup senti, pensé, écrit, agi pendant sa vie, désire, si Dieu lui en laisse le loisir, rassembler et corriger, polir et perfectionner son œuvre, afin de laisser de lui, après sa mort, une trace plus authentique, et, s'il se peut, plus irréprochable. Tout ce qui a pu échapper de répréhensible ou seulement d'équivoque à l'écrivain disparaîtra de cette édition.

On efface les taches de sa vie en paraissant devant la postérité.

Secondement : La nécessité, la probité, l'honneur, imposent ce travail à M. de Lamartine. On sait que, par des circonstances blâmées par les uns, excusées par les autres, mais qui ne seront reprochées par personne à sa mémoire quand on en connaîtra les motifs plus que désintéressés, M. de Lamartine a contracté une dette qui dépassait les forces d'une fortune pri-

vée; on sait que ces créanciers, plus intéressants à ses propres yeux que lui-même, se trouveraient compromis, s'il ne se dévouait pas, avec constance, à les sauver par son travail. Deux appels faits par ses amis à des souscriptions gratuites de la nation ont été, malgré de nombreuses et chères exceptions, l'un presque infructueux, l'autre onéreux. (Il n'a pas couvert les frais de publicité.) On a vu que les appels les plus énergiques et les plus répétés aux acquéreurs à tout prix de ses terres ont été récemment et publiquement sans résultat. Il n'accuse pas la rigueur du sort, il s'en ira devant d'autres juges avec l'humiliation bien sentie, mais bien supportée, de ce refus national. Que lui reste-t-il à offrir en tribut à ses créanciers? Le travail de sa vie entière. Il l'offre ici à eux, à son pays et à l'Europe.

Par le généreux concours de ses amis et par un traité avec ses libraires, il vient de rentrer en possession de ses Œuvres complètes pendant sa vie, ou pendant dix ans, à partir de ce jour (en cas de mort). Ses œuvres complètes, il les publie lui-même. La combinaison qu'il offre au public, mais surtout à l'amitié, est celle-ci :

Ces Œuvres se composent de cent un volumes, fruits divers d'une longue vie. Ces cent un volumes se décomposent dans les ouvrages suivants :

Méditations poétiques et religieuses.	1	Les Confidences.	1	Vie de César	1
Secondes Méditations.	1	Raphaël, souvenirs de vingt ans.	1	Vie d'Alexandre-le-Grand, sur les documents grecs	1
Le dernier Chant de Child-Harold.	1	Graziella, souvenirs de vingt ans.	1	Geneviève, roman.	1
Harmonies poétiques et religieuses.	2	Le Tailleur de pierre de Saint-Point, roman	1	Antonietta, roman inédit.	1
Mort de Socrate.	1	La Tribune, ou discours politiques complets pendant quinze ans de discussion dans les Assemblées	4	Vie de lord Byron, inédit.	4
Jocelyn, poème intime.	2	Articles de M. de Lamartine recueillis dans les journaux	1	Vie du Tasse, inédit.	1
La Chute d'un Ange, poème épique	2	Lectures pour tous	1	Mémoires de ma Mère, inédit	1
Les Recueils poétiques	1	Travail. Enquête et Discours sur les enfants trouvés	1	Secondes Confidences.	1
La Politique rationnelle.	1	Harangues au peuple pendant la république de 1848.	1	Crit que, Biographie, Littérature, inédit	1
Voyage en Orient, 1832-1833.	4	Vie des grands hommes, ou le Plutarque ancien et moderne	4	Histoire de la Révolution de 1848	1
Histoire des Girondins	8	Les Foyers du Peuple, ouvrage de morale.	4	Le Passé, le Présent, l'Avenir en 1849.	4
Histoire de l'Assemblée constituante.	4	Le Conseiller du peuple, avis au peuple dans toutes les crises politiques, recueil.	2	Opuscules, inédits, en vers ou en prose	2
Histoire de la Restauration	8	Toussaint Louverture, drame en 5 actes	1	Correspondance de l'auteur avec les person- nages célèbres de son temps, inédit.	2
Histoire de la Turquie	8			Mémoires politiques, inédits.	2
Histoire de Russie	2				
Second Voyage en Orient, 1850	2				

En tout.

Comme ces cent un volumes formeraient une collection typographique trop considérable, il les a fait contenir en 40 volumes de grand format in-8° de cinq à six cents pages et d'un magnifique caractère d'imprimerie. On a fixé le prix à 8 francs par volume, ce qui porte le prix total des Œuvres complètes ou de ces cent un volumes primitifs à 320 francs.

Pour que ce prix des Œuvres complètes fût accessible à plus de fortunes, il l'a divisé en quatre paiements de 80 francs par les souscripteurs.

Les mandats seront payables le 15 mai de chacune des années 1860, 1861, 1862, 1863. (Voir plus bas). Les souscripteurs recevront 10 volumes par an.

De son côté, M. de Lamartine adressera à chaque souscripteur un engagement pour lui, et, en cas de décès, pour ses héritiers ou ayants-droit, de livrer en quatre ans aux souscripteurs les cent

un volumes de ses Œuvres complètes, contenues en quarante volumes grand format. Chaque exemplaire portera la signature de M. de Lamartine et son portrait, si le souscripteur le désire.

Les personnes qui voudront prendre part à cette souscription n'auront qu'à couper et signer les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamartine, rue de la Ville-l'Évêque, 43, à Paris. Elles recevront en retour leur titre de possession authentique de la main de M. de Lamartine sur la quittance. — Les noms de tous les souscripteurs seront imprimés à la fin du dernier volume.

N. B. Le Cours de littérature, ouvrage périodique en cours de publication, n'est pas encore compris dans l'Œuvre. M. de Lamartine se le réserve jusqu'à la fin de sa vie.

<p>Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.</p> <p>Adresse _____</p> <p>Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.</p>	<p>Le 15 mai 1861, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.</p> <p>Adresse _____</p> <p>Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.</p>	<p>Le 15 mai 1862, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.</p> <p>Adresse _____</p> <p>Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.</p>	<p>Le 15 mai 1863, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.</p> <p>Adresse _____</p> <p>Date _____ SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.</p>
--	---	---	---